

Numéro du rôle : 829

Arrêt n° 77/95
du 9 novembre 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 13 juillet 1994 modifiant l'article 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, introduit par C. Sergoris et J. Laus.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 mars 1995 et parvenue au greffe le 17 mars 1995, un recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 13 juillet 1994 modifiant l'article 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, publié au *Moniteur belge* du 17 septembre 1994, a été introduit par C. Sergoris et J. Laus, demeurant à 1480 Clabecq, rue Saint Jean 239.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 17 mars 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 avril 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 avril 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 1995;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Jambes, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 juin 1995.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 16 mars 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par lettre du 15 septembre 1995, les parties requérantes se sont désistées de leur recours.

Par ordonnance du 28 septembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état pour l'examen du désistement et fixé l'audience au 17 octobre 1995.

Cette ordonnance ainsi que l'acte de désistement ont été notifiés aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 29 septembre 1995.

A l'audience publique du 17 octobre 1995 :

- ont comparu :

. Me M. Denys, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Par lettre du 15 septembre 1995 reçue au greffe de la Cour le 18 septembre 1995, les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leur recours.

A l'audience, les autres parties ont déclaré ne pas s'opposer au désistement.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des Ministres, les Gouvernements de région et de communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par

analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de cette loi.

La Cour peut donc prendre en considération la déclaration de désistement émanant des parties requérantes et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 novembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior